

(conduite alors que la capacité de conduire est affaiblie, conduite pendant la suspension etc.), ou d'une personne directement ou indirectement impliquée dans un accident et qui ne porte pas d'assurances en faveur d'un tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité future. Au Québec, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un accident de quelque importance, par exemple un accident causant des blessures ou la mort, ou des dommages matériels de plus de \$100 (\$200 en Saskatchewan et \$250 en Colombie-Britannique).

Bien que les Territoires du Nord-Ouest n'aient pas adopté de loi de sécurité-responsabilité, les règlements actuels exigent que le propriétaire d'un véhicule automobile, résident de la région de la route du Mackenzie, établisse, avant d'obtenir son permis, la preuve qu'il est assuré aux normes déterminées. Au Yukon, la preuve de l'assurance prescrite doit être établie avant la délivrance du permis. À l'expiration ou à la révocation de l'assurance, les plaques doivent être remises au directeur de l'immatriculation des véhicules automobiles.

**Caisse des jugements inexécutés.**—Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan et les territoires ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse, appelée généralement Caisse des jugements inexécutés, qui paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. À Terre-Neuve, en Ile-du-Prince-Edouard, en Nouvelle-Ecosse, au Québec et en Colombie-Britannique, la caisse est alimentée par les sociétés d'assurance. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan où l'assurance est obligatoire, la caisse est alimentée par un droit perçu chaque année des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario et en Alberta où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$20 à l'immatriculation ou à la cession, et au Manitoba où, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, on percevra un supplément de \$25 de tout propriétaire de véhicule non assuré au moment de l'immatriculation. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve); si la décision judiciaire est prononcée contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: à Terre-Neuve et en Nouvelle-Ecosse, \$10,000 pour une personne et \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident et \$5,000 pour les dommages matériels. En Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le maximum sera de \$35,000 pour n'importe quel accident. Dans le Québec, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans le même accident, à l'exception d'une réserve d'une défalcation de \$200 pour tous les dommages causés à la propriété d'autrui. Les dommages entraînant des lésions corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000, avant les dommages à la propriété et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, peuvent être payés avant ceux-là sur le montant de toute assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Colombie-Britannique, le maximum se fonde sur l'unique somme de \$35,000 pour tout accident, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant qu'aient été payés jusqu'à concurrence de \$20,000 et \$30,000 respectivement pour blessures; le maximum dans le cas des accidents causés par des chauffards est aussi de \$30,000 en Colombie-Britannique, mais il ne s'applique qu'aux versements pour dommages matériels. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$35,000 pour une personne ou plus tuée ou blessée et de \$5,000 pour les dommages matériels, mais ne peut dépasser \$35,000 pour le même accident. Au Manitoba, le maximum est de \$35,000 pour tout accident où il y a réclamation pour blessures ou dommages matériels, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant qu'aient été accordés jusqu'à \$30,000 pour blessures. Dans les autres provinces, le minimum est respectivement de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les blessures à la personne.